

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF - Prorogation DUP RD 61

**Arrêté n° 2015-I-812 du 3 juin 2015
portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant le projet d'aménagement de l'itinéraire de la RD 61
entre Lunel et La Grande Motte
au profit du Département de l'Hérault,
sur le territoire des communes de La Grande Motte, Lunel, Marsillargues
et d'Aigues Mortes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1925 du 15 juin 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'itinéraire de la RD 61 entre Lunel et La Grande Motte sur le territoire des communes de Lunel, La Grande Motte, Marsillargues (34) et Aigues Mortes (30), au profit du Département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 15 décembre 2014, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la DUP, dont les effets expirent le 14 juin 2015 et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux du Gard et de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du 15 juin 2015 au 14 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1925 du 15 juin 2010, relatif à l'aménagement de l'itinéraire de la RD 61 entre Lunel et La Grande Motte sur le territoire des communes de Lunel, La Grande Motte, Marsillargues (34) et Aigues Mortes (30), au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2

La prorogation de la DUP est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault, les Maires des communes de Lunel, Marsillargues, La Grande Motte (34), et d'Aigues Mortes (30), le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Fait à Nîmes, le 1^{er} 01 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Fait à Montpellier, le 3 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB